

Unité départementale du Rhône
69 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRMT

3 Chemin de la Brocardière
69570 Dardilly

Références : UD-R-CTESSP-24-N°270-SP

Code AIOT : 0010600621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement CRMT implanté 3 Chemin de la Brocardière 69139 Dardilly. L'inspection a été annoncée le 26/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRMT
- 3 Chemin de la Brocardière 69139 Dardilly
- Code AIOT : 0010600621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de CRMT est portée sur la recherche et le développement autour du moteur (essais sur moteur, essais normatifs, développement de kit). Dans les années 1990, les travaux

concernaient le diesel mais depuis les années 2000, l'activité se tourne vers le Gaz Naturel de Ville (GNV).

Située au 3 chemin de la Brocardière à Dardilly, la société CRMT est autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985 et relève des rubriques suivantes :

- 2931 (Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion) sous le régime de l'autorisation ;
- 2921 (Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- 1413 (Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-I et II	Demande d'action corrective	5 mois
4	Matériel électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 paragraphe A	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
6	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 2 paragraphes §6.1.3, §6.2.1 et §6.2.7	Demande d'action corrective	3 mois
9	Tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
11	Compresseur	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 2 paragraphe §4.1	Sans objet
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 paragraphes I et II	Sans objet
8	Dispositifs	Arrêté Préfectoral du 17/04/1985,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'arrêt d'urgence	article 3	
10	Bouteilles de gaz	Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative à l'état des matières stockées, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur le respect des articles 46 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 07/01/2003.

Concernant l'incident relatif au compresseur, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur le respect de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46-I et II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>

Constats :

Pour répondre à la mise en demeure du 20 septembre 2018, l'Inspection avait reçu de l'exploitant, en date du 28 mars 2019, le dossier de porter à connaissance de régularisation de la situation administrative du site. Ce dossier avait fait l'objet d'une première demande de compléments en date du 28 mai 2019. Des compléments avaient été fournis par l'exploitant le 17 janvier 2020, éléments qui avaient fait l'objet d'une seconde demande de compléments en date du 20 mai 2020. Un point avait été fait au cours de la visite du 24 février 2021 au sujet de ce dossier de régularisation administrative. L'exploitant avait fourni des compléments dans le cadre de la préparation et au cours de cette visite. L'Inspection avait toutefois constaté qu'aucune réponse officielle contenant l'ensemble des éléments demandés n'avait été faite par l'exploitant depuis la demande de complément du 20 mai 2020. Suite à la visite de février 2021, l'exploitant a transmis en juin 2021 une version révisée de son porter à connaissance.

Dans le cadre de la présente visite et de l'instruction du porter à connaissance précité, l'Inspection a constaté que le site a fait l'objet de modifications depuis la dernière visite, relatives aux cellules utilisées pour les essais de moteur (classement 2931) ainsi qu'à la défense incendie du site. Les cellules n°1 et 2 ne sont plus utilisées pour des essais de moteur mais pour respectivement, du stockage de CO2 et des essais hors rubrique 2931. Des systèmes d'extinction automatique au CO2 ont été installés (cf constat "Moyens de lutte contre l'incendie" ci-dessous) dans les cellules utilisées pour les essais de moteur. Aussi, l'exploitant dispose d'installations permettant de réaliser des essais moteur à partir d'hydrogène stocké sur site. Ces modifications s'ajoutent aux modifications décrites dans le porter à connaissance précité :

- suppression de l'utilisation de liquide halogéné ;
- suppression des installations de remplissage et distribution de liquide inflammable de catégorie 1 et 2 ;
- nouvelle rubrique 1413 ("Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression"), sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- ajout d'une seconde tour aéroréfrigérante ;
- réduction du nombre de cellules d'essais moteur ;
- transformation de l'approvisionnement des cellules d'essais moteur en gaz de ville au lieu et place d'hydrocarbures (gasoil, super, essence).

Au regard des multiples modifications précitées et opérées sur le site depuis l'arrêté préfectoral du 14 avril 1985, l'Inspection considère que cette modification du site depuis 1985 constitue une modification substantielle au sens de l'article R.181- 46 du code de l'environnement. En effet, les dangers et inconvénients ont changé de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : Au regard du caractère substantiel des modifications opérées sur le site depuis l'arrêté préfectoral du 14 avril 1985, il est demandé à l'exploitant de déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 2 paragraphe §4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
<p>Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.</p> <p>Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.</p> <p>Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le réseau de collecte des effluents devant en temps normal subir un traitement ne comportera pas de liaison directe permettant le rejet sans traitement dans le milieu récepteur. En particulier, un dispositif décanteur-déshuileur avec système autobloquant sera installé avant le rejet dans le réseau public. [...]</p>
Constats :
<p>Dans le cadre de la visite du 24 février 2021, l'exploitant avait transmis à l'Inspection la justification de la dernière opération, en octobre 2019, de vidange/curage du séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant avait indiqué ne pas avoir réalisé d'opération de ce type en 2020, non seulement parce que l'activité du site en 2020 a été très réduite mais aussi parce que la fréquence qu'il s'était fixée entre chaque opération était de 3 ans. Il avait précisé que cette fréquence était basée sur les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> -pas de parking de véhicules lourds et très faible passage de ce type de véhicule sur le site (environ une fois par semaine); -activité du site avec très peu d'hydrocarbures liquides (sur rétention le cas échéant). <p>L'Inspection avait toutefois constaté que cet argumentaire n'était pas documenté par l'exploitant, ni par les données du constructeur du séparateur, ni par un retour d'expérience de l'exploitant. Aussi, ce dernier n'avait pas été en mesure de fournir des informations sur les dernières opérations de maintenance du séparateur hors pompage/curage (séparateur datant de 2004).</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - son fichier de planification des interventions de maintenance du séparateur. L'exploitant a dorénavant défini une périodicité annuelle ; - le dernier bon d'intervention datant du 6 juin 2024 de la société prestataire incluant le pompage/nettoyage et le contrôle de l'installation. Contrôle de l'installation qui a été explicité par la société prestataire dans un document communiqué par l'exploitant, datant d'avril 2021, où est il précisé que le contrôle des installations correspond à une descente par un opérateur dans le séparateur pour vérifier les organes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétentions
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 paragraphes I et II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :
<p>I. - Capacité des rétentions</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs</p>

suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. - Règles de gestion des rétentions et stockages associés.

[...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.[...]

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2021, l'Inspection avait constaté :

- dans le local du compresseur de gaz, la présence, hors rétention, de trois bidons d'huiles destinés au compresseur ;
- la rétention des stockages d'huiles de l'atelier n°2 nécessitait d'être vidée et nettoyée car elle présentait un fond d'huiles.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté la régularisation des non-conformités ci-dessus et n'a pas constaté de nouvelle non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 paragraphe A

Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2021, l'Inspection avait constaté à partir des deux derniers certificats

Q18 (de 2019 et 2020) de contrôle du matériel électrique que ces certificats concluaient que l'installation électrique ne pouvait pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion mais il était aussi indiqué :

–En l'absence de mise à disposition d'accès sécurisé, nous n'avons pu procéder à la vérification ou au relevé des caractéristiques des matériels identifiés comme «inaccessibles» dans la liste des circuits terminaux ;

–Absence de plan définissant les zones à risque BE2. L'ensemble du bâtiment est considéré à risque d'incendie.

Pour ce qui concerne le certificat Q18 de 2020, il était aussi indiqué :

–Pour des raisons d'exploitation [...], les essais des dispositifs différentiels ont pu être réalisés partiellement.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté à partir du dernier rapport de contrôle 2024 que quatre observations ont été relevées et celle-ci ont déjà été signalées. Le certificat Q18 du 25 avril 2024 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion mais que la vérification a consisté en une vérification partielle ne prenant pas en compte les installations suivantes : Le test des disjoncteurs différentiels dont la sensibilité est supérieure à 1A ont été testés à une valeur de 1A.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit procéder à la régularisation des observations relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques du 24 mai 2024 et s'assurer qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement sera menée lors des prochains contrôles périodiques. Un contrôle des installations électriques doit être mené et le certificat Q18 correspondant tenu à la disposition de l'Inspection.

Le certificat Q18 du 25 avril 2024 concluant à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion, il n'est pas proposé, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2021, l'Inspection avait constaté que le registre des déchets du site ne contenait pas les déchets non-dangereux.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le registre des déchets non-dangereux du site. L'Inspection a constaté que ce registre n'est pas conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Il manque notamment le code déchet, le code de traitement, les informations relatives au transporteur et à l'installation de destination.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit disposer d'un registre des déchets non-dangereux conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées – Cas général

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Article 3.5 de l'arrêté ministériel du 07/01/2003

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" « du gaz naturel ou biogaz détenus », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un état des matières stockées et présenté quelques fiches de données de sécurité. L'Inspection a constaté :

- l'exploitant n'est pas certain de disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés sur le site ;
- l'état des stocks contient uniquement les gaz stockés sur le site. Les autres matières combustibles ne sont pas renseignées ;
- la méthode de classement de l'état des stocks ne permet pas de savoir si celui-ci est à jour. En effet, il est fait référence à des données renseignées au cours de l'année 2023 ;
- la bouteille de 500 l basse pression à 4,5 bar et les 16 bouteilles de 200 l haute pression (200 bar) ne sont pas intégrées dans l'état des stocks transmis bien étant présentes en permanence sur le site ;
- l'état des stocks et les fiches de données de sécurité ne sont pas facilement accessibles et non tenues en permanence à disposition des services d'incendie et de secours et autorités susceptibles d'en avoir besoin en cas de problème sur le site ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un bilan "quantités réceptionnés-quantités délivrées" et de plan général des stockages requis par l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit se conformer aux exigences de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 en :

- disposant, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document

équivalent ;

- disposant d'un état complet et à jour des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- mettant en œuvre des dispositions rendant l'état des stocks et les fiches de données de sécurité facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires ;
- disposant d'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" et d'un plan général des stockages.

Au regard des enjeux, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 2 paragraphes §6.1.3, §6.2.1 et §6.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Paragraphe §6.1.3

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A ou équivalent à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum deux appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 N près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables. Un extincteur sera placé à l'extérieur de l'entrée de chaque cellule d'essai. 2 extincteurs à poudre pour 50 kg seront installés dans l'établissement.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Paragraphe §6.2.1

L'exploitant établira et tiendra à jour sous sa responsabilité, un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Paragraphe §6.2.7

Chaque cellule où un moteur est en cours d'essai sera équipée d'un système d'extinction automatique placé au-dessus de l'installation.

Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 07/01/2003

[...]. Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie. [...]

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- Le certificat Q4 du 04/09/2024 conclut que l'installation est conforme au référentiel APSAD R4 ;
- Contrairement à la visite du 24 février 2021, l'Inspection n'a pas constaté d'extincteur inaccessible pendant la présente visite ;
- Le dernier rapport de contrôle des bloc autonome d'éclairage de sécurité, daté du 23/01/2024, conclut que le remplacement des BAES n°2-5 et bloc d'ambiance n°8 est nécessaire. L'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement des BAES n°2-5 mais n'a pas été en mesure de le justifier et être en attente de l'intervention de son prestataire pour le remplacement du bloc d'ambiance n°8 ;
- Le dernier rapport de contrôle des dispositifs de désenfumage, daté du 23/01/2024, conclut que deux exutoires ne s'ouvrent pas. L'exploitant a indiqué être en attente de l'intervention de son prestataire sur ce point ;
- L'exploitant dispose d'un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie ;
- Des dispositifs d'extinction automatique d'incendie au CO2 ont été installés dans les trois cellules d'essai moteur du site (cellules 3/7/8). Pour les cellules 7 et 8, l'exploitant a présenté les justificatifs de mise en service datant de septembre 2022. Pour la cellule 3, l'Inspection a constaté au cours de la visite que la société prestataire était sur place pour les essais de mise en service. Aucun porter à connaissance relatif à cette modification n'a été transmis à l'Inspection contrairement aux exigences de l'article R.181-46-II du code de l'environnement. L'Inspection considère qu'il s'agit pourtant d'une modification significative de la gestion des risques du site (cf constat n°1).
- La dernière formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie, date de novembre 2022. A cette occasion, 20 salariés ont été formés. L'exploitant a présenté à l'Inspection son fichier de suivi des formations. Une fréquence triennale est prévue pour cette formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit :

- procéder aux travaux de remplacement du bloc d'ambiance n°8 et être en capacité de justifier du remplacement des BAES n°2-5 ;
- procéder aux travaux de réparation des exutoires de désenfumage et tenir les justificatifs à la disposition de l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Dispositifs d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'arrêt d'urgence

Prescription contrôlée :

Chaque cellule comportera un dispositif d'arrêt d'urgence à commande intérieure et extérieure permettant l'arrêt de la ventilation et la coupure de l'alimentation électrique ainsi que l'arrêt de la pompe de mise sous pression de l'alimentation en carburant (liquide ou gazeux) et la fermeture de la vanne d'alimentation.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que chaque cellule dispose d'une commande intérieure et extérieure d'arrêt d'urgence.

L'exploitant a précisé, conformément aux informations fournies dans le dossier de porter à connaissance (cf constat n°1), que la ventilation des cellules reste en fonctionnement en cas de déclenchement du bouton d'arrêt d'urgence et l'alimentation à l'entrée de la cellule est coupée. L'Inspection n'a toutefois pas pu vérifier si l'alimentation électrique est coupée et les modalités de coupure de l'alimentation en carburant (les vannes concernées). Ces éléments doivent être décrits dans l'étude de dangers de la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (cf constat n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries

Prescription contrôlée :

Les cellules équipées pour l'essai de moteurs alimentés par des carburants gazeux devront être aménagées de façon à ce que le stockage de gaz soit extérieur à la cellule. Les canalisations de liaison seront équipées de façon à éviter la propagation d'un incendie de l'intérieur de la cellule vers l'extérieur.

Toutes les canalisations de fluides, raccords de liaisons et de branchement seront repérés de façon à permettre l'identification facile du fluide contenu. Les vannes et robinets seront munis d'un indicateur de position et de sens de fonctionnement.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- Les stockages de gaz sont extérieurs aux cellules de banc d'essais moteurs ;
- La présence de dispositifs évitant la propagation d'un incendie de l'intérieur des cellules vers l'extérieur n'a pas été identifié ;
- Le repérage des tuyauteries de gaz naturel pour véhicules (GNV) et hydrogène n'est pas complet. Seules certains tronçons sont repérés ;
- L'indicateur de positionnement et le sens de fonctionnement des vannes sur les tuyauteries de

gaz naturel pour véhicules (GNV) et hydrogène ne sont pas systématiquement renseignés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1985 en disposant des éléments suivants :

- dispositifs évitant la propagation d'un incendie de l'intérieur des cellules vers l'extérieur ;
- repérage complet des tuyauteries de gaz naturel pour véhicules (GNV) et hydrogène ;
- indication systématique de positionnement et de sens de fonctionnement des vannes sur les tuyauteries de gaz naturel pour véhicules (GNV) et hydrogène.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Bouteilles de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/04/1985, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Bouteilles de gaz

Prescription contrôlée :

Article 6 de l'arrêté préfectoral du 17/04/1985

Constats :

Lors de la visite du 24 février 2021, l'Inspection avait constaté la présence de 37 bouteilles de gaz pleines (gaz industriels et gaz inflammables) et 22 bouteilles vides dans l'espace clôturé dédié à l'entreposage de bouteilles vides de gaz industriels, entre le bâtiment principal et le bâtiment de la cantine. L'exploitant avait indiqué que ces bouteilles pleines étaient stockées auparavant dans le local du compresseur de gaz mais que la présence d'un seuil à l'entrée de celui-ci induisait un risque lors de la manipulation des bouteilles (chargement dans le local en particulier). L'exploitant avait alors décidé de réduire ce risque de manipulation en entreposant ces bouteilles dans l'espace clôturé dédié à l'entreposage de bouteilles vides de gaz industriels. Toutefois, l'Inspection avait constaté que cet espace clôturé n'était pas adapté au stockage de bouteilles de gaz car cet espace est situé dans un espace exigu entre le bâtiment principal et le bâtiment de la cantine. De plus, sa configuration faisait que l'accès à cet espace était rendu impossible en cas d'incendie d'un des deux bâtiments (impossibilité d'évacuer les bouteilles dans ce cas). Aussi, l'Inspection avait constaté dans le local connexe au local du compresseur de gaz, trois bouteilles de gaz inflammables non-utilisées.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation des bouteilles de gaz inflammables non-utilisées et l'espace clôturé entre le bâtiment principal et le bâtiment de la cantine est dorénavant vide. Les bouteilles de gaz pleines sont stockées au niveau du quai de déchargement sous auvent. Cette nouvelle configuration doit toutefois être prise en compte dans la révision de l'étude de dangers du site (cf constat n°1 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Compresseur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Autre, Compresseur

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que la tuyauterie d'évent du compresseur de gaz naturel situé au Sud-Est du site était anormalement sale avec des traces noires d'écoulement sur celui-ci ainsi que le mur et le sol au droit de l'évent. L'exploitant a indiqué prendre connaissance de cette anomalie en même temps que l'Inspection et ne pas l'avoir constaté le matin même lors de son tour du site. L'exploitant a indiqué que le compresseur doit être régulière purgé pour évacuer les excès d'huile et que cette écoulement était vraisemblablement lié à la nécessité de réaliser cette opération.

Par courriel du 18 septembre 2024, l'exploitant a justifié à l'Inspection la réalisation du curage du sol au droit de l'écoulement et le stockage des terres dans deux fûts en attendant leur évacuation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande : L'exploitant doit :

- faire réaliser, sous 1 mois, une maintenance complète et un diagnostic du compresseur de gaz naturel par une société spécialisée. A l'issue de cette opération, l'exploitant en lien avec cette société spécialisée devra déterminer les causes de l'incident et les mesures à mettre en œuvre pour y remédier de manière définitive. Ces mesures seront mises en place sous 2 mois. En attendant leur mise en place, l'exploitant mettra en œuvre des mesures temporaires de protection et surveillance renforcées ;
- A l'issue des opérations demandées ci-dessus, remplir la fiche de notification d'accident/incident en annexe du rapport et la transmettre à l'Inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois